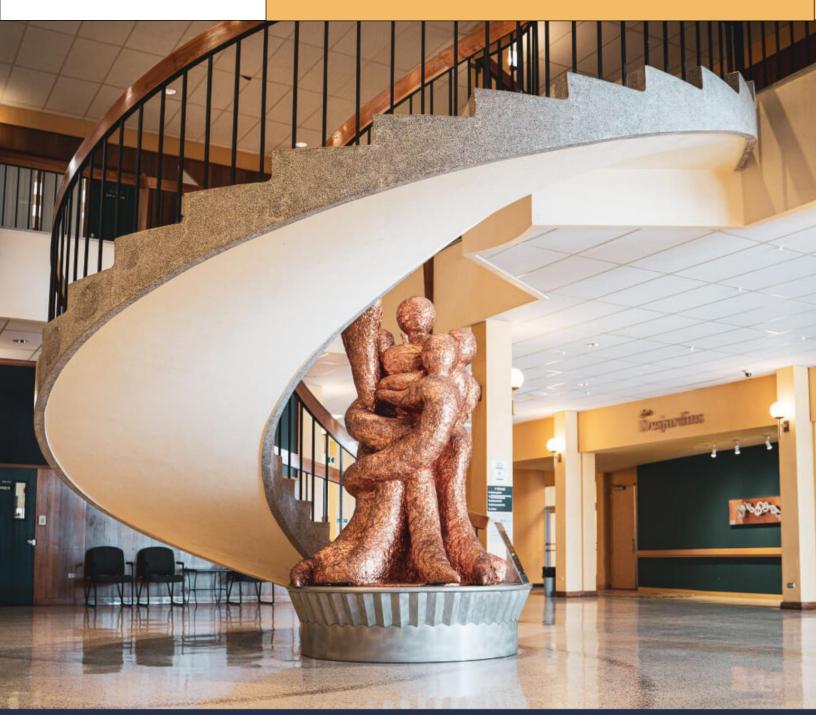
100,212

Politique relative à l'application de la Loi sur le tabac (Loi 84)



Centre de services scolaire du Lac-Abitibi

Québec

Adopté	Date	Résolution
Par le conseil des commissaires	9 mai 2006	C-06-063

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
1.	DISPOSITION GENERALE	3
2.	OBJECTIFS	3
3.	PRINCIPES	3
4.	REGLES	3
5.	SANCTIONS	4
6.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION	4
7.	ENTREE EN VIGUEUR	4

1. DISPOSITION GÉNÉRALE

La présente politique s'appuie sur la LOI SUR LE TABAC adoptée le 17 juin 1998 et révisée le 16 juin 2005.

2. OBJECTIFS

La présente politique vise à préciser les règles de la commission scolaire au regard de l'application de la LOI SUR LE TABAC.

Elle vise également à protéger l'ensemble de la population contre les méfaits du tabagisme et plus spécifiquement la clientèle, jeune et adulte, des écoles et des centres de la commission scolaire.

Elle vise également à protéger la santé des employés ainsi que des utilisateurs et des visiteurs.

3. PRINCIPES

La commission scolaire reconnaît le droit de chaque personne adulte de choisir ou non de fumer là où la loi le permet et dans les limites imposées par la présente politique.

Elle reconnaît sa responsabilité au niveau de l'application de la loi dans tous ses établissements incluant les centres ainsi que sur les terrains des établissements.

4. RÈGLES

La commission scolaire décrète une interdiction totale de fumer dans tous ses établissements.

Elle décrète également une interdiction totale de fumer sur tous les terrains de ses établissements que ce soit au grand air ou dans un véhicule fermé.

Pour le Centre de formation générale Le Retour, l'interdiction relative au terrain est situé dans une limite de 9 mètres de toutes portes.

Cette interdiction se définit notamment par la défense d'utiliser un produit du tabac en tout lieu où telle interdiction est faite.

Cette interdiction vaut pour quiconque accède aux terrains ou établissements de la commission scolaire, peu importe le moment de la journée.

Il est également interdit de fumer lors d'une activité tenue en dehors des heures régulières de travail.

Il est aussi interdit de vendre ou de fournir à un mineur du tabac ou des produits du tabac dans les établissements ou sur les terrains de la commission scolaire.

La commission scolaire compte sur la collaboration de son personnel pour s'assurer de l'application de cette politique ainsi que pour la respecter et la faire respecter et la diffuser auprès des utilisateurs et des visiteurs.

5. SANCTIONS

La commission scolaire exige de ses établissements l'élaboration de règles permettant de faire connaître aux élèves les dispositions qui leur seront applicables en cas d'infraction et en cas de récidive à la présente politique.

En ce qui concerne le personnel, les bénévoles, membres des comités et sous contractants, tout manquement à la présente politique pourra entraîner des sanctions telles que définies dans la loi ou, pour le personnel à l'emploi de la commission, telles que définies dans les règlements ou les conventions collectives régissant leurs conditions d'emploi.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

Sous l'autorité du directeur général, chaque direction d'établissement est responsable de l'application de la présente politique et de sa diffusion.

Au centre administratif, chaque directeur de service est responsable de l'application et de la diffusion de la présente politique dans son service.

Tout employé de la commission scolaire est également responsable de l'application de la présente politique au regard des utilisateurs et des visiteurs.

Tout tiers qui loue, emprunte ou utilise les locaux de la commission scolaire est également responsable de l'application de la présente politique pour la durée de l'emprunt, de la location ou de l'utilisation des locaux, que mention en soit faite explicitement ou non.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 31 mai 2006.